

(Charente-Maritime)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE DE CERTAINS LIEUX PUBLICS
A COMPTER DU 18 MARS 2020 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE.**

N° 2020 - 88

Le Maire de LE BOIS PLAGE EN RE, soussigné, Jean-Pierre GAILLARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles 2212-1, 22-12 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU les mesures gouvernementales annoncées par Monsieur le Président de la République dans son allocution en date du 12 mars 2020 et relatives aux mesures exceptionnelles concernant la prévention de la transmission et la gestion de la crise dite du « Coronavirus – Covid 19 »,

VU les arrêtés du ministère des solidarités et de la santé des 14 mars et 15 mars 2020 portant diverses mesures contre la lutte contre la propagation du virus COVID19.

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT les risques pour la santé publique et notamment pour les publics vulnérables,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes favorisent la transmission rapide du virus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fermeture exceptionnelle au public est prescrite à partir du 18 mars 2020 dans les lieux publics suivants :

Ensemble des plages de la Commune,
Pistes cyclables de la Commune et de liaison avec les autres communes,
Espaces naturels publics de la Commune, y compris les dunes,
Plaine de jeux des Gollandières,

Places publiques du village,
Terrain de Football,
Terrain de Pétanque,
Terrains de Tennis,

A titre dérogatoire, les services de nettoyage et les services de secours sont autorisés à accéder à ces lieux.

ARTICLE 2 : Les personnes qui seront contrôlées en infraction avec ces prescriptions, sans justifier d'un motif prévu par l'article 1 du décret du 16 mars 2020 assorti d'un document écrit précisant ce motif, seront passibles de poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément à l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac - CS 80541 – POITIERS CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Fait à Le Bois Plage en Ré, le 18 mars 2020.



Le Maire,

J.P. Gaillard
Jean-Pierre GAILLARD

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE

Sous le N° 017 – 211700513 – *20200318* –
AR – AR

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : *18/03/2020*

Affiché le 18 MAR. 2020